

OBJET: Réglementation de la vitesse sur certaines voies de la commune de Tallard – Instauration d'une «Zone 30 km/h».

COMMUNE de TALLARD

Le Maire de la commune de TALLARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants et L.2213-1 et suivants;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-4;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (version consolidée actualisée);

Considérant que pour améliorer la sécurité en agglomération, du fait de l'augmentation du trafic routier et de la densité urbaine, il y a lieu de réglementer la vitesse sur certaines voies de la commune situées en agglomération;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :

Une «Zone 30 km/h» est instauré comme suit:

- sur la route départementale 942, à partir du PR 36+860 (station-service Système U) et à partir du PR 37+715 (salle polyvalente communale),
- sur la route départementale 46, à partir du PR 9+200 (lotissement Les Vergers),
- sur la route départementale 45, à partir à partir du panneau d'entrée d'agglomération,
- sur la rue du Barry, à partir du numéro 34,
- sur le chemin Élisabeth Lion, à partir du panneau d'entrée d'agglomération.

ARTICLE 2 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur se rapportant aux mêmes dispositions.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de TALLARD dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de MARSEILLE (22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6) dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou à compter de sa publication ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Madame la Préfète des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Directeur général des services de la commune de TALLARD,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de LA SAULCE - ESPINASSES,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en mairie de TALLARD,

Le 16 décembre 2021



Daniel BOREL